

DECRET N° 93-296 du 3 Décembre 1993

portant admission à la retraite de
huit (08) Officiers des Forces Armées
Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Novembre 1993,

DECRETE :

Article 1er.- Les Officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de services ou atteint la limite d'âge supérieure de leur grade actuel sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

ARMEE DE TERRE :

Pour compter du 1er Janvier 1994

- Médecin-Colonel MITCHAI Marcel
- Capitaine DEGBOE LOKOSSOU François.

.../...

Pour compter du 1er Octobre 1994

- Colonel TOSSOU Marcellin
- Commandant EKI-TCHEGNON Boniface
- Capitaine AGBAMATE A. Louis
- Capitaine YAHANON Antoine.

FORCES AERIENNES

Pour compter du 1er Octobre 1994

- Lieutenant-Colonel HOUNDOKINNOU Joseph.

GENDARMERIE NATIONALE

Pour compter du 1er Avril 1994

- Colonel TCHIBOZO Christophe.

Article 2.- Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leur pension.

Article 3.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition ou par les moyens organiques du corps.

Article 4.- Le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Décembre 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

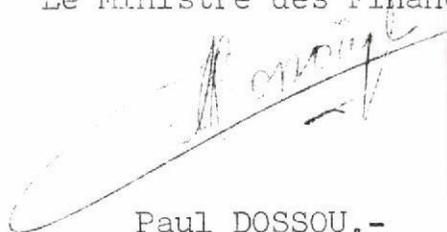

Nicéphore SOGLO.-

le Ministre d'Etat chargé
de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA.-

.../...

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MEDN 4 MF 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 17
DEPARTEMENTS 6 SPD 2 IGE-DPE-INSAE 3 DSI 1 DSDV-DCF-DB-DTCP 4 EMA 10
DIR GEND/NAT 2 SPM 3 DOSSIERS INTERESSES 8 INTERESSES 8 JORB 1.-